

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

.....
 TRIBUNAL DE PREMIERE
 INSTANCE
 D'ABIDJAN-PLATEAU

CABINET DU DOYEN DES
 JUGES D'INSTRUCTION

Monsieur

COULIBALY Ousmane Victor

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
 Union- Discipline-Travail

Abidjan, le 09 mai 2014

LE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION
 DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
 D'ABIDJAN-PLATEAU,

A

Maître GOUAMENE S. Hervé avocat à
 la cour d'Appel d'ABIDJAN ;
ABIDJAN

N° 231/DTI-CD/14

Objet : Réponse à votre courrier du 22 avril 2014 ;

Maître,

Comme suite à votre courrier cité en objet, Je vous informe que dans le système judiciaire ivoirien, ni le code de procédure pénale, ni aucun autre texte de loi ne prescrit au Juge d'Instruction de délivrer à l'inculpé ou à son conseil, copie des pièces et actes de procédure ;

D'ailleurs, l'article 115 alinéa 3 du code de procédure pénale ne prescrit que la mise de la procédure à la disposition du conseil de l'inculpé, vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire ; En Plus cette mise à disposition n'emporte pas droit à délivrance de copies d'actes et pièces de la procédure d'information ;

Veuillez recevoir mes sincères salutations.



LE DOYEN DES JUGE D'INSTRUCTION

[Signature]
 COULIBALY Ousmane Victor